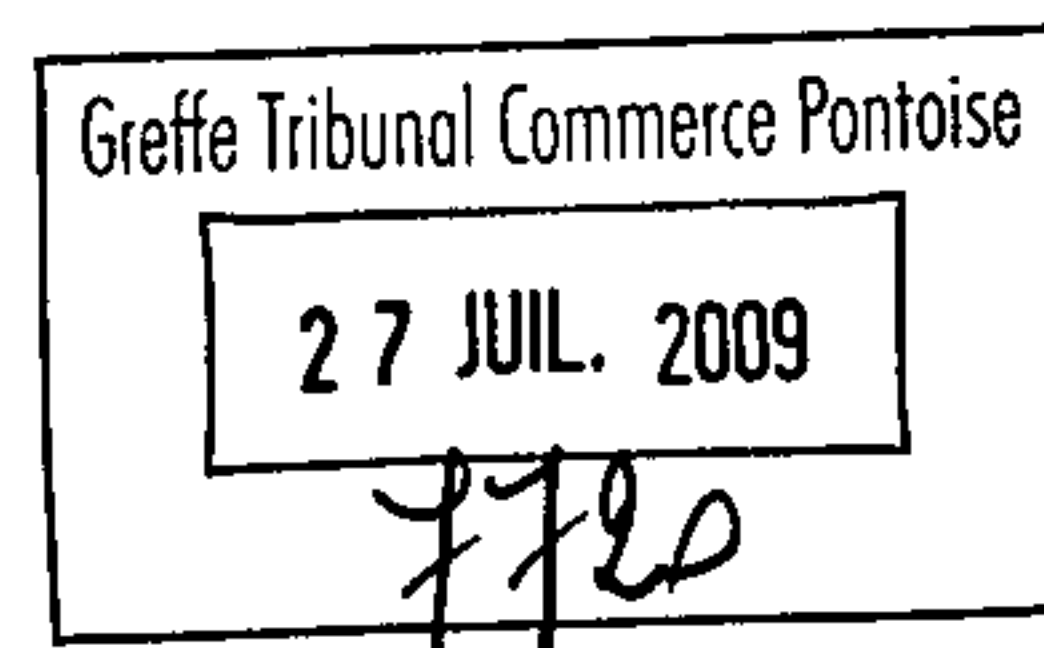


a.b. construction

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 622,45 Euros
Siège social : 7, rue du Pape Jean XXIII (95270) VIARMES

RCS PONTOISE B 378 119 119



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS **DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 26 MAI 2009**

I.

L'an DEUX MILLE NEUF,
Le mercredi 26 mai à 18 heures,

Les associés de la société **A.B. CONSTRUCTION**, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 100 parts sociales de 76,22 Euros chacune, dont le siège social est à VIARMES (95270) 7, rue du Pape Jean XXIII, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation verbale de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard EYSSAUTIER, gérant.

Il a été établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance, laquelle, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents sont, savoir :

- Monsieur **Bernard EYSSAUTIER**, demeurant à
MERIEL (95630) 56, rue du Bel Air,
propriétaire de QUARANTE QUATRE parts sociales, ci 44 parts
- Monsieur **Jean-Claude CARRE**, demeurant à
SENLIS (60300) 9, rue du Murget, propriétaire
de QUINZE parts sociales, ci 15 parts
- Indivision de Madame **Sylvie GUTMANN**, demeurant à
LAMORLAYE (60260) 84, 5^{ème} Avenue,
propriétaire de QUARANTE ET UNE parts sociales, ci 41 parts

Représentée par Messieurs Luis-Alberto ALVAREZ RUIZ, Sébastien NOEL et Romain NOEL,

TOTAL DES PARTS PRESENTES 100 parts

Les associés possèdent ensemble CENT (100) parts sociales, soit l'intégralité du capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

II

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions soumises au vote des associés,
- le projet des statuts modifiés.

Il déclare que le rapport de la gérance et le texte des résolutions proposées ont été soumis aux associés dans les délais légaux et dans le même temps tenus à leur disposition, au lieu du siège social. Ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1) Lecture du rapport de la gérance ;
- 2) Autorisation de cession de parts sociales entre associés
- 3) Modification corrélative des articles 6 et 8 des statuts ;
- 4) Nomination d'un commissaire à la transformation de la société ;
- 5) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président donne lecture du rapport de la gérance, puis il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

IV

PREMIERE RESOLUTION – AUTORISATION DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance, prend acte de la décision de l'indivision de Madame Sylvie GUTMANN, représentée par Messieurs Luis-Alberto ALVAREZ RUIZ, Sébastien NOEL et Romain NOEL, de céder les **QUARANTE ET UNE (41) parts sociales de SOIXANTE SEIZE EUROS et VINGT DEUX Centimes (76,22 €)** de nominal chacune, numérotées de 35 à 60 et de 77 à 91 lui appartenant dans le capital de la société, à Monsieur Bernard EYSSAUTIER.

L'assemblée générale, sous condition suspensive de la réalisation de la cession des parts sociales et du dépôt d'un original de l'acte à la société, décide d'autoriser cette cession de parts.

La présente cession de parts sociales ayant lieu entre associés est dispensée d'agrément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES ARTICLES 6 ET 8 DES STATUTS SOUS CONDITION SUSPENSIVE

L'assemblée générale décide comme conséquence de la cession de parts sociales ci-dessus visée, et sous la condition suspensive ci-dessous énoncée, de modifier les articles 6 et 8 des statuts de la société de la manière suivante :

" ARTICLE 6 - APPORTS

"1°)

"2°)

"3°)

"4°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mai 2009, l'indivision de Madame Sylvie GUTMANN représentée par Messieurs Luis ALVAREZ RUIZ, Sébastien NOEL et Romain NOEL, a cédée les 41 parts sociales, qu'elle détenait dans le capital de la société à Monsieur Bernard EYSSAUTIER.

" ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

"

"Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros et QUARANTE CINQ Centimes (7 622 ,45 €).

"

"Il est divisé en CENT (100) parts sociales de SOIXANTE SEIZE €UROS et VINGT DEUX Centimes (76,22) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

"

"- Monsieur Jean-Claude CARRE, propriétaire de Numérotées de 1 à 15	15 parts
--	----------

- Monsieur Bernard EYSSAUTIER, propriétaire de Numérotées de 16 à 100.	85 parts
---	----------

TOTAL DES PARTS	<u>100 parts</u>
-----------------	------------------

""Les soussignés déclarent expressément que les CENT (100) parts sociales "sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus."

Cette modification de l'article 8 des statuts est soumise à la condition suspensive de la réalisation de la cession de parts sociales ci-dessus projetée et du dépôt d'un original de l'acte à la société ; elle prendra effet à compter de la date de l'attestation de dépôt délivrée par le gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – NOMINATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, constate que suite aux différentes cessions de parts, Monsieur Bernard ESSAUTIER se retrouvant gérant majoritaire, décide de transformer la société en Société par actions simplifiée, et de nommer en conséquence Madame Sandrine FONTAINE, Commissaire aux comptes née le 14 décembre 1972 à POITIERS (86), demeurant 2, rue de la Marnière 94370 SUCY EN BRIE, en qualité de Commissaire à la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Bernard EYSSAUTIER, gérant de la société, à l'effet de délivrer l'attestation de dépôt, de constater, le caractère définitif de la modification ci-dessus décidée et ce, dès la réalisation de la condition suspensive exprimée dans les résolutions qui précèdent, ainsi que tous pouvoirs à celui-ci pour l'accomplissement de toute formalités légales afférentes aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer la séance est levée à

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par la gérance.

Bernard EYSSAUTIER
Gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

A.B. CONSTRUCTION

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 7.622,45 €UROS

SIEGE SOCIAL : 7 RUE DU PAPE JEAN XXIII

95270 VIARMES

RCS : PONTOISE B 378 119 119

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Assemblée Générale extraordinaire du 29 juin 2009

**Sandrine FONTAINE
2 rue de la Marniere
94370 Sucy en Brie**

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Messieurs les associés
de la société A.B. CONSTRUCTION
7 rue du Pape Jean XXIII
95270 VIARMES

En exécution de la mission qui m'a été confiée, par décision unanime des associés en date du 26 mai 2009, j'ai établi le présent rapport relatif à la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

J'ai effectué mes travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et de vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Mes diligences ont porté sur les comptes annuels de votre société arrêtés au 31 décembre 2008. Ils font ressortir un résultat net comptable bénéficiaire de 20.491,47 Euros.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Le montant des capitaux propres au 31 décembre 2008 s'élève à 92.354,27 Euros. Votre capital social s'élève à 7.622,45 Euros et est entièrement libéré. Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est supérieur au capital social.

Sucy en Brie, le 19 juin 2009



Sandrine FONTAINE

Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS

Le 01/07/2009 Borderneau n°2009/589 Case n°13

Ext 2046

Enregistrement : 1 193 €

Pénalités :

Total liquidé : mille cent quatre-vingt-treize euros

Montant reçu : mille cent quatre-vingt-treize euros

L'Agent

Josiane DESPREZ
Agent principal des Impôts

A.B. CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 622,45 Euros

Siège social : 7, rue du Pape Jean XXIII (95270) VIARMES

RCS PONTOISE B 378 119 119

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Indivision de Madame Sylvie GUTMANN, représentée par :
- Monsieur Luis-Alberto ALVAREZ RUIZ son mari, domicilié à LAMORLAYE (60260)-84, Cinquième Avenue
- Monsieur Sébastien NOEL son fils, né le 26/11/1977 à BLANC MESNIL (93), domicilié à LAMORLAYE (60260)-84, Cinquième Avenue
- Monsieur Romain NOEL, son fils, né le 18/04/1984 à GOUVIEUX s/OISE (60) domicilié à LAMORLAYE (60260)-84, Cinquième Avenue

Ci-après dénommée "le cédant"

D'UNE PART,

- Monsieur Bernard EYSSAUTIER, né le 07/07/1963 à ARGENTEUIL (95) Gérant de société, demeurant à MERIEL (95630) 56, rue du Bel Air.

Ci-après dénommé "le cessionnaire"

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CESSION DES PARTS OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

RNG AL SNG

B&E

EXPOSE

Aux termes d'un acte authentique en date à IRSON (02500) du 21 avril 1990 par devant Maître François GRAUX, enregistré à IRSON le 09 mai 1990, Vol. 421 F° 14 Bord. 139 n° 1, il a été constitué la SARL dénommée **A.B. CONSTRUCTION**.

La société a été immatriculée au RCS de PONTOISE sous le N°B 378 119 119 le 10 octobre 1990. Son siège social est situé à VIARMES (95270) 7, rue du Pape Jean XXIII et elle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de construction d'immeubles à tous usages, de rénovation, de promotion.

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de SOIXANTE SEIZE EUROS et VINGT DEUX Centimes (76,22) chacune, numérotées de 1 à 100 et réparties de la façon suivante :

– Monsieur Bernard EYSSAUTIER , demeurant à MERIEL (95630) 56, rue du Bel Air, propriétaire de QUARANTE QUATRE parts sociales, ci	44 parts
– Monsieur Jean-Claude CARRE , demeurant à SENLIS (60300) 9, rue du Murget, propriétaire de QUINZE parts sociales, ci	15 parts
– Madame Sylvie GUTMANN , demeurant à LAMORLAYE (60260) 84, 5 ^{ème} Avenue, propriétaire de QUARANTE ET UNE parts sociales, ci	41 parts
TOTAL DES PARTS	<u>100 parts</u>

La gérance de la société a été confiée à Monsieur Bernard EYSSAUTIER.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

I. CESSION DE PARTS

L'indivision successorale de Madame Sylvie GUTMANN, représentée par Messieurs Luis-Alberto ALVAREZ RUIZ, Sébastien NOEL et Romain NOEL, cède et transporte, par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les **QUARANTE ET UNE (41) parts sociales de SOIXANTE SEIZE Euros VINGT DEUX (76,22 €)** de nominal chacune, numérotées de 35 à 60 et de 77 à 91 lui appartenant dans le capital de la société, à Monsieur Bernard EYSSAUTIER, soussigné, avec tous les droits et obligations y attachés.

Monsieur Bernard EYSSAUTIER sera propriétaire des parts à lui cédées, à compter de ce jour et aura seul le droit à la fraction des éventuels bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

RNG AL SNE

RBE

II. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **QUARANTE NEUF MILLE DEUX CENTS (49 200) Euros**, soit **MILLE DEUX CENTS (1 200) Euros** la part, que Monsieur Bernard EYSSAUTIER paye ce jour aux cédants, qui acceptent, de la manière suivante :

- A hauteur de VINGT NEUF MILLE CINQ CENT VINGT (29 520) Euros comptant, à l'instant, à Monsieur Luis-Alberto ALVAREZ- RUIZ, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve,
- A hauteur de NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE (9 840) Euros comptant, à l'instant, à Monsieur Sébastien NOEL, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve,
- A hauteur de NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE (9 840) Euros comptant, à l'instant, à Monsieur Romain NOEL, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve,

DONT QUITTANCE,
sous réserve d'encaissement des chèques.

III. SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Conformément à l'article L 221-14 du Code de Commerce, la signification des présentes à la société sera remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de ce dépôt.

IV. MODIFICATION DES STATUTS

Les associés, réunis en assemblée générale extraordinaire, comme il est dit ci-après ont tous pris acte de l'intention des parties de réaliser les présentes et ont en conséquence modifié l'article 8 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de la présente cession de parts et de la signification d'un original enregistré du présent acte à la société.

La nouvelle répartition après les différentes cessions de parts sera la suivante :

- Monsieur Jean-Claude CARRE, propriétaire de Numérotées de 1 à 15	15 parts
- Monsieur Bernard EYSSAUTIER, propriétaire de Numérotées de 16 à 100.	85 parts
TOTAL DES PARTS	<u>100 parts</u>

ME

RUG AL SNG

V. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés à :

- Monsieur Bernard EYSSAUTIER, gérant de la société, pour délivrer une attestation de dépôt d'un original des présentes au siège social,
- et au porteur d'extraits ou de copies du présent acte pour effectuer toutes les formalités du dépôt au Greffe du tribunal de Commerce.

Le cédant déclare pour la perception des droits d'enregistrement que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature, et que la société a été constituée uniquement par des apports en numéraire.

VI. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie,
- Et, par la société A.B. CONSTRUCTION pour les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

Fait à VIARMES (95270)

Le 26 MAI 2009 et le 2 JUIN 2009

EN HUIT EXEMPLAIRES ORIGINAUX

dont TROIS pour les cédants

UN pour le cessionnaire

UN pour la société

UN pour l'Enregistrement

DEUX pour le dépôt au Greffe au Tribunal de Commerce de PONTOISE.

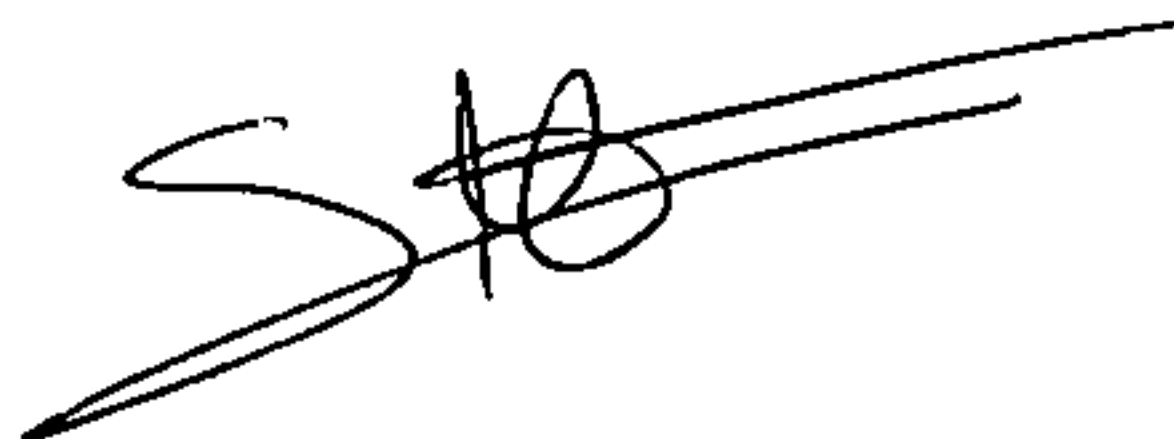
Monsieur Luis ALVAREZ-RUIZ



Monsieur Bernard EYSSAUTIER



Monsieur Sébastien NOEL



Monsieur Romain NOEL



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS

Le 01/07/2009 Bordereau n°2009/589 Case n°12

Ext 2045

Enregistrement : 437 €

Pénalités :

Total liquidé : quatre cent trente-sept euros

Montant reçu : quatre cent trente-sept euros

L'Agent

Josiane DESPREZ
Agent principal des Impôts

A.B. CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 622,45 Euros

Siège social : 7, rue du Pape Jean XXIII (95270) VIARMES

RCS PONTOISE B 378 119 119

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Jean-Claude CARRE**, né le 27 février 1948 à SOYECOURT (80), demeurant à SENLIS (60300) 9, rue du Murget.

Ci-après dénommée "le cédant"

D'UNE PART,

- Monsieur **Bernard EYSSAUTIER**, né le 07/07/1963 à ARGENTEUIL (95) Gérant de société, demeurant à MERIEL (95630) 56, rue du Bel Air.

Ci-après dénommé "le cessionnaire"

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT A LA CESSION DES PARTS OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Jcc

Bz

EXPOSE

Aux termes d'un acte authentique en date à IRSON (02500) du 21 avril 1990 par devant Maître François GRAUX, enregistré à IRSON le 09 mai 1990, Vol. 421 F° 14 Bord. 139 n° 1, il a été constitué la SARL dénommée **A.B. CONSTRUCTION**.

La société a été immatriculée au RCS de PONTOISE sous le N°B 378 119 119 le 10 octobre 1990. Son siège social est situé à VIARMES (95270) 7, rue du Pape Jean XXIII et elle a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de construction d'immeubles à tous usages, de rénovation, de promotion.

Le capital social est fixé à la somme de 7 622,45 Euros.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de SOIXANTE SEIZE EUROS et VINGT DEUX Centimes (76,22) chacune, numérotées de 1 à 100 et réparties de la façon suivante :

– Monsieur Bernard EYSSAUTIER , demeurant à MERIEL (95630) 56, rue du Bel Air, propriétaire de QUARANTE QUATRE parts sociales, ci.....	85 parts
– Monsieur Jean-Claude CARRE , demeurant à SENLIS (60300) 9, rue du Murget, propriétaire de QUINZE parts sociales, ci	15 parts
TOTAL DES PARTS	<u>100 parts</u>

La gérance de la société a été confiée à Monsieur Bernard EYSSAUTIER.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

I. CESSION DE PARTS

Monsieur Jean-Claude CARRE, cède et transporte, par ces présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, les **QUINZE** (15) parts sociales de **SOIXANTE SEIZE Euros VINGT DEUX** (76,22 €) de nominal chacune, numérotées de 1 à 15 lui appartenant dans le capital de la société, à Monsieur Bernard EYSSAUTIER, soussigné, avec tous les droits et obligations y attachés.

Monsieur Bernard EYSSAUTIER sera propriétaire des parts à lui cédées, à compter de ce jour et aura seul le droit à la fraction des éventuels bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Jcc

BCC

II. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de **DIX HUIT MILLE (18 000) Euros**, soit **MILLE DEUX CENTS (1 200) Euros** la part, que Monsieur Bernard EYSSAUTIER a payé comptant, à l'instant, à Monsieur Jean-Claude CARRE qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE.

III. SIGNIFICATION A LA SOCIETE

Conformément à l'article L 221-14 du Code de Commerce, la signification des présentes à la société sera remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de ce dépôt.

IV. MODIFICATION DES STATUTS

Les associés, ont pris acte de la réalisation définitive des présentes et ont en conséquence modifié l'article 8 des statuts, et un original enregistré du présent acte sera déposé à la société.

La nouvelle répartition après les différentes cessions de parts est la suivante :

- Monsieur Bernard EYSSAUTIER, propriétaire de Numérotées de 1 à 100.	100 parts
TOTAL DES PARTS	<u>100 parts</u>

V. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés à :

- Monsieur Bernard EYSSAUTIER, gérant de la société, pour délivrer une attestation de dépôt d'un original des présentes au siège social,
- et au porteur d'extraits ou de copies du présent acte pour effectuer toutes les formalités du dépôt au Greffe du tribunal de Commerce.

Le cédant déclare pour la perception des droits d'enregistrement que les parts cédées ne sont pas représentatives d'apports en nature, et que la société a été constituée uniquement par des apports en numéraire.

VI. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession de parts qui lui a été consentie,

dec

Ber

- Et, par la société A.B. CONSTRUCTION pour les frais et droits afférents aux modifications apportées aux statuts.

Fait à VIALNES

Le 29 JUIN 2009

EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

dont UN pour le cédant

UN pour le cessionnaire

UN pour la société

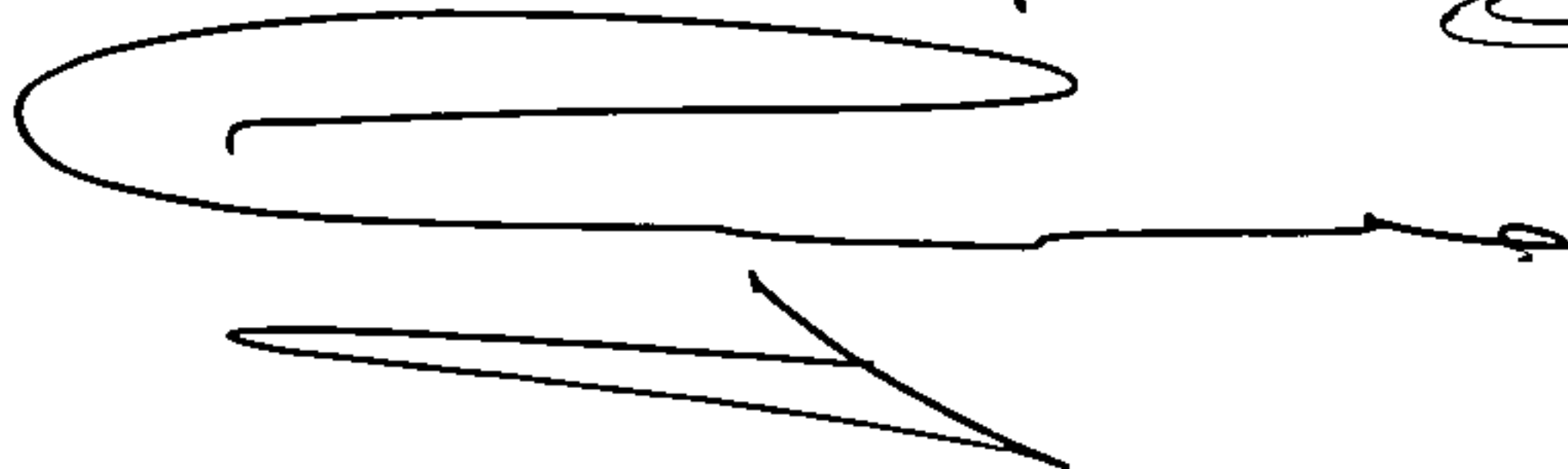
UN pour l'Enregistrement

DEUX pour le dépôt au Greffe au Tribunal de Commerce de PONTOISE.

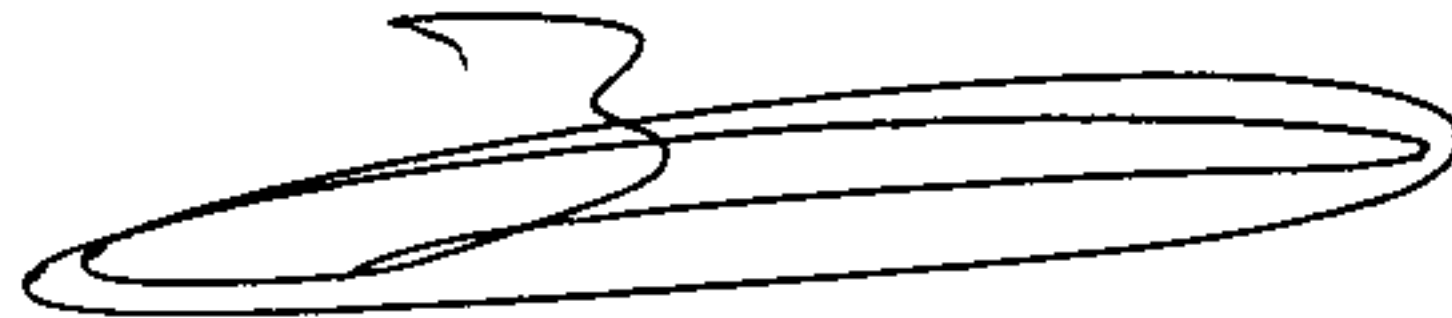
Monsieur Jean-Claude CARRE

Monsieur Bernard EYSSAUTIER

Bon pour cession
de quinze parts



Bon pour accepter la
guise parts



A.B. CONSTRUCTION

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 7 622,45 Euros

Siège social : 7, rue du Pape Jean XXIII (95270) VIARMES

RCS PONTOISE B 378 119 119

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS **DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE** **ET EXTRAORDINAIRE** **EN DATE DU 29 JUIN 2009**

I.

L'an DEUX MIL NEUF,
Le lundi 29 juin à 17 heures,

Les associés de la société **A.B. CONSTRUCTION**, société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros, divisé en 100 parts sociales de 76,22 Euros chacune, dont le siège social est à VIARMES (95270) 7, rue du Pape Jean XXIII, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, sur convocation verbale de la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Bernard EYSSAUTIER, gérant.

Il a été établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée lors de leur entrée en séance, laquelle, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents sont, savoir :

– Monsieur Bernard EYSSAUTIER , demeurant à MERIEL (95630) 56, rue du Bel Air, propriétaire de QUATRE VINGT CINQ parts sociales, ci.....	85 parts
– Monsieur Jean-Claude CARRE , demeurant à SENLIS (60300) 9, rue du Muguet, propriétaire de QUINZE parts sociales, ci	15 parts
TOTAL DES PARTS PRESENTES	<u>100 parts</u>

Les associés possèdent ensemble CENT (100) parts sociales, soit l'intégralité du capital social.

L'assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement est déclarée régulièrement constituée.

II.

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence ;
- les rapports de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2008 et celui spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce ;
- le compte de résultat, le bilan, l'annexe et l'inventaire arrêtés au 31 décembre 2008 ;
- le texte des résolutions soumises au vote des associés.

Il déclare que les rapports sus-visés, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et le texte des résolutions proposées ont été soumis aux associés dans les délais légaux et dans le même temps tenus, ainsi que l'inventaire à leur disposition au lieu du siège social. Ainsi les associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

III.

Le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

EN ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

- 1) Lecture du rapport de la gérance sur la gestion et sur les opérations sociales de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- 2) Lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce ;
- 3) Approbation des conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce ;
- 4) Examen et approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2008 ;
- 5) Quitus à la gérance ;
- 6) Affectation des résultats ;
- 7) Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales ;
- 8) Questions diverses.

EN ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. Lecture du rapport de la gérance ;
2. Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes ;
3. Décision de transformation ;
4. Adoption des nouveaux statuts ;
5. Nomination du Président ;
6. Pouvoirs pour les formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport de gestion présenté par la gérance sur les opérations de l'exercice et celui spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, du bilan, de l'annexe et du compte de résultat arrêtés au 31 décembre 2008.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

IV.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 223-19 DU CODE DE COMMERCE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, déclare approuver purement et simplement lesdites conventions, chacune d'elles soumise à un vote distinct auquel n'a pas pris part l'associé ou le gérant intéressé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion présenté par la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2008, approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - QUITUS A LA GERANCE

L'assemblée générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, donne à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée générale décide d'affecter le **BENEFICE NET COMPTABLE** de l'exercice qui s'élève à la somme de **20 491,47 Euros**, au compte de Report à Nouveau qui se trouvera ainsi porté de 753,47 à 21 244,94 Euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale rappelle que le montant des dividendes distribués au cours des trois exercices précédents, a été le suivant :

EXERCICE	DIVIDENDE
2005	-
2006	47 600
2007	42 000

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

V - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le rapport de Madame Sandrine FONTAINE, commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de Commerce,
- le texte des résolutions soumises au vote des associés,
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme de Société par Actions Simplifiée.

Il précise que tous les documents prescrits par la loi et qu'il énumère, ont été adressés aux associés dans les délais légaux et dans le même temps tenus à leur disposition au lieu du siège social.

Il indique également que le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société a été communiqué aux associés et tenu à leur disposition dans les mêmes délais.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;

- 1) Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- 2) Désignation du Président de la société sous sa nouvelle forme ;
- 3) Pouvoirs en vue des formalités.

Lecture est donnée ensuite du rapport de la Gérance ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation.

Le Président déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues entre les associés et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

VI

PREMIERE RESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire, après en avoir délibéré, décide d'augmenter le capital social, afin d'éviter les rompus, pour le porter de 7 622,45 Euros à 10 000 Euros, par incorporation d'une somme de 2 377,55 Euros prélevée sur le compte de Report à Nouveau.

Le capital s'élèvera désormais à 10 000 Euros, divisé en 100 actions de 100 Euros chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale extraordinaire,

- après avoir constaté que tous les associés sont présents ou représentés et que les conditions requises par l'article L 225-243 du Code de commerce sont réunies ;
- après avoir entendu lecture du rapport de la gérance ;
- après avoir entendu lecture du rapport du commissaire à la transformation, conformément aux articles L 225-244 et L 224-3 du Code de commerce ;

et après en avoir délibéré, décide la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour.

Il est précisé que le bilan de la société et qui vient d'être approuvé montrant que la société ne dépasse pas deux des seuils prévus par la loi, cette société ne sera pas dotée d'un commissaire aux comptes titulaire ou suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, en conséquence de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, adopte lesdits statuts de la société, conformément au texte qui demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'assemblée générale constate que cette transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, que l'objet social, le siège social, la dénomination sociale, la durée, le capital social, la date d'ouverture et de clôture des exercices sociaux, demeurent inchangés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – NOMINATION DU PRESIDENT DE SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, désigne à compter de ce jour, en qualité de Président de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée, pour une durée illimitée, savoir :

- Monsieur **Bernard EYSSAUTIER**, né le 7 juillet 1963 à ARGENTEUIL (95),
demeurant à MERIEL (95630) 56, rue du Bel Air,

Monsieur Bernard EYSSAUTIER a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions, ayant déclaré qu'il satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

En sa qualité de Président, Monsieur Bernard EYSSAUTIER assurera sous sa responsabilité, la direction générale de la société, la représentera dans ses rapports avec les tiers et sera investi des pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les statuts pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - EFFETS DE LA TRANSFORMATION

La collectivité des associés décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 décembre 2009, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de la Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiée.

Le gérant de la Société sous sa forme à Responsabilité Limitée présentera lors de la décision collective des associés qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation. Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par la collectivité des associés selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

La collectivité des associés devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la gérance assumées par Monsieur Bernard EYSSAUTIER, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion sur les comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Bernard EYSSAUTIER, Gérant de la Société, présent à la réunion, déclare accepter expressément la transformation de la Société en Société par actions simplifiée avec toutes ses conséquences.

SIXIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de leur transformation par le Président et les Commissaires aux Comptes, la collectivité des associés et la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie de effectuer tous dépôts et formalités prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été lu et approuvé.

Bernard EYSSAUTIER,
Lu et approuvé

Jean-Claude CARRE,
Lu et approuvé

Enregistré à : S.I.E. DE GARGES-CENTRE
Le 03/07/2009 Bureau n°2009/384 Case n°15
Enregistrement : 375 €
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Ext 2230

M. NIASSE Philémon
Agent de Constatation Principal des Impôts

A.B. CONSTRUCTION

**Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 7 622,45 €EUROS**

**Siège social : 7, rue du pape jean XXIII
(95270) VIARMES**

RCS PONTOISE B 378 119 119

STATUTS

**ALMA'S
Conseils et Formalités des Entreprises**

47, rue du général Brunet 75019 PARIS
Tel : 01.4293.5210 – fax : 01.4294.0004
e.mail : cabinet.albert@wanadoo.fr

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

AUX termes d'un acte reçu par Maître GRAUX - Notaire à HIRSON (Aisne), le 21 avril 1990, il a été formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet la construction d'immeubles à tous usages, de rénovation, de promotion.

Et, d'une manière générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi à VIARMES (Val d'Oise), rue du Pape Jean XXIII, numéro 7.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la gérance et en tous autres lieux en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de "AB CONSTRUCTION".

Dans tous les actes, lettres, factures et documents quelconques émanant de la société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou du sigle "SARL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Une décision collective des associés en vue de décider si la société doit être dissoute ou non sera provoquée :

- un an au moins avant l'expiration de la société prévue ci-dessus,

- dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes constatant des pertes rendant l'actif net de la société inférieur à la moitié du capital social.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS

1°) Par suite des diverses modifications intervenues depuis la constitution de la société, les droits des associés dans le capital social sont les suivants :

Monsieur CARRE a apporté à la société la somme de	7.500,00 F
--	------------

- Monsieur EYSSAUTIER a apporté à la société la somme de	17.500,00 F
---	-------------

- Monsieur ALVAREZ RUIZ a apporté à la société la somme de	13.000,00 F
- Monsieur ALLARD a apporté à la société la somme de	12.000,00 F
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	50.000,00 F =====

2°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VIARMES (95270) du 27 Juin 1991, Monsieur Guy ALLARD a cédé les VINGT QUATRE (24) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société, savoir :

- 15 parts à Madame Sylvie GUTMANN,
- 9 parts à Monsieur Bernard EYSSAUTIER .

3°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date à VIARMES (95270) du 30 Mars 1993, Monsieur Luis ALVAREZ a cédé les 26 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société à Madame Sylvie GUTMANN .

4°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 mai 2009, l'indivision de Madame Sylvie GUTMANN représentée par Messieurs Luis ALVAREZ RUIZ, Sébastien NOEL et Romain NOEL, a cédée les 41 parts sociales, qu'elle détenait dans le capital de la société à Monsieur Bernard EYSSAUTIER.

5°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 2009, Monsieur Jean-Claude CARRE, a cédé les 15 parts sociales, qu'il détenait dans le capital de la société à Monsieur Bernard EYSSAUTIER.

ARTICLE 7 : DEPÔT DES FONDS

La somme de CINQUANTE MILLE FRANCS(50.000F) représentant le montant des apports en numéraire a été déposée en l'étude de Maître GRAUX, Notaire, sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX euros et QUARANTE CINQ Centimes (7 622 ,45 €).

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de SOIXANTE SEIZE EUROS et VINGT DEUX Centimes (76,22) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- | | |
|--|-----------|
| - Monsieur Bernard EYSSAUTIER, propriétaire de
Numérotées de 1 à 100. | 100 parts |
|--|-----------|

Les soussignés déclarent expressément que les CENT (100) parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus."

ARTICLE NEUF : AUGMENTATION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature.

2 - Il peut être créé des parts avec prime. En ce cas, la décision collective des associés portant augmentation du capital fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

3 - En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent, selon des modalités définies par la décision des associés.

4 - Une augmentation de capital peut toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE DIX : RÉDUCTION DE CAPITAL

1 - Le capital social peut être réduit, soit par réduction du nominal des parts sociales, soit par diminution du nombre des parts, soit par rachat des parts sociales par la société.

La réduction du capital est ou non motivée par des pertes. Le retrait d'un associé par volé d'attribution de biens sociaux et annulation corrélative de tout ou partie de ses parts est possible, avec l'accord unanime des associés.

2 - Une réduction de capital peut être décidée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes afin d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE ONZE : VERSIMNIS IN COMPTE CXXIVANI

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressée.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE DOUZE : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Indivision : Les copropriétaires de parts sociales indivises se font représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires.

Usufruit : Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE TREIZE : CESSION DES PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte sous seing privé ou notarié. Elles ne sont opposables à la société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Toute cession de parts sociales, qu'elle intervienne entre associés, ou au bénéfice d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant d'un associé, ou qu'elle soit faite au profit d'un tiers, devra à peine de nullité, recueillir le consentement de la majorité des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ des parts sociales. Il est précisé que l'associé cédant peut participer au vote et on doit le compter pour le calcul de cette double majorité.

Les règles applicables sont alors celles figurant à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE QUATORZE : TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions et suivant la procédure prévue à l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966. La même règle est applicable en cas de liquidation de communauté entre époux.

ARTICLE QUINZE : AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par l'unanimité des associés autres que celui dont il est le conjoint. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés ci-dessus prévue, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois, à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

ARTICLE SEIZE : GERANCE

1 - MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques.

Le ou les gérants sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

2 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier gérant de la société Mr Bernard EYSSAUTIER ----- Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Cette nomination est faite sans limitation de durée.

ARTICLE DIX SEPT : POUVOIRS DE LA GERANCE

1 - Dans les rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus larges pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites fixées par l'article 49, alinéa 5, de la loi du 24 juillet 1966.

2 - Dans les rapports avec les associés

Le ou les gérants peuvent accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

ARTICLE DIX HUIT : DECISIONS COLLECTIVES

1 - Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

2 - Conditions de majorité

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois ; la décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de la moitié des parts sociales.

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

- le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

3 - Représentation des associés

Les associés peuvent se faire représenter par leur conjoint ou un autre associé dans les cas où la loi le permet, ainsi que par toute personne de leur choix, même non associé.

ARTICLE DIX NEUF : COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le premier janvier et expire le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31/12/1991.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE VINGT : AFFECTATION DES RESULTATS

1 - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

2 - Réserves

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables de fixer en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserves.

ARTICLE VINGT ET UN : CONTRÔLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaires et du nombre moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE VINGT DEUX : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le tribunal de commerce, notamment dans les cas suivants :

- la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander la dissolution au tribunal de commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

- la réduction du capital au dessous du minimum légal, ou la constatation dans les documents comptables de pertes rendant l'actif net de la société inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par le tribunal de commerce dans les conditions prévues par la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 Juillet 1966 et au décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE VINGT TROIS : BONI DE LIQUIDATION

La part de chaque associé dans le boni de liquidation est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

ARTICLE VINGT QUATRE : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre associés ou entre un associé et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 25 : FRAIS

Tous les frais de mise à jour des statuts seront supportés par la société qui s'y oblige.

FAIT A VIARMES,
le 20 août 1990.-

Statuts mis à jour,
Le 11 Décembre 1990.

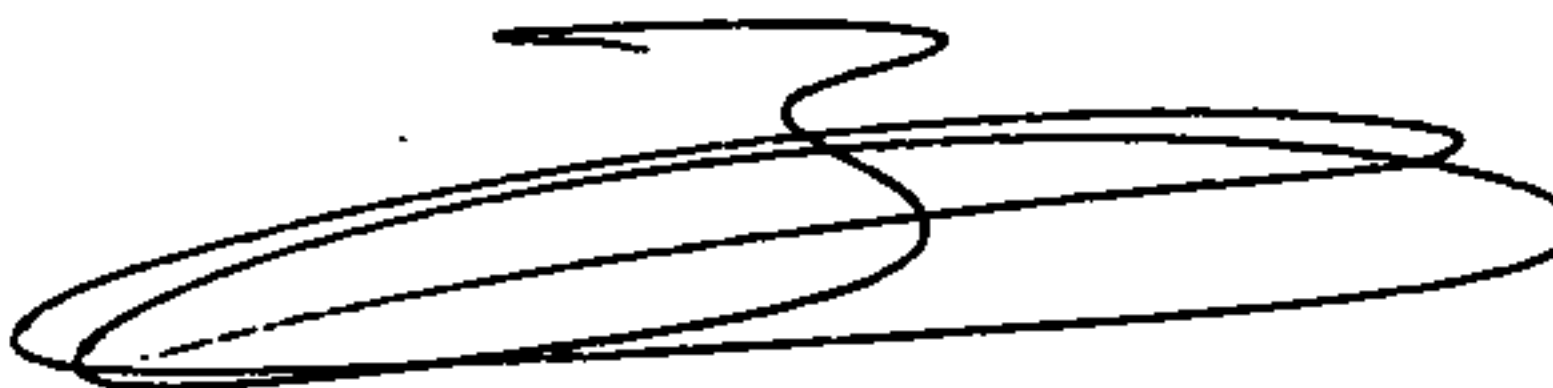
Statuts mis à jour,
Le 15 Juillet 1991.

Statuts mis à jour,
Le 08 Avril 1993

Statuts mis à jour
Le 26 mai 2009

Statuts mis à jour
Le 29 juin 2009

CERTIFIÉ CONFORME

A large, stylized handwritten signature or stamp, possibly reading 'S', is written over the 'CERTIFIÉ CONFORME' text.

A.B. CONSTRUCTION

Société par actions simplifiée
Au capital de 10 000 EUROS

**Siège social : 7, rue du pape jean XXIII
(95270) VIARMES**

RCS PONTOISE B 378 119 119

STATUTS

ALMA'S
Conseils et Formalités des Entreprises
47, rue du général Brunet 75019 PARIS
Tel : 01.4293.5210 – fax : 01.4294.0004
e.mail : cabinet.albert@wanadoo.fr

- STATUTS -

Article 1^{er} - FORME DE LA SOCIETE

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Cette société dont la forme résulte de la transformation d'une Société à Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée ne constitue pas la création d'un être moral nouveau.

Article 2 – OBJET DE LA SOCIETE

La société a pour objet la construction d'immeubles à tous usages, de rénovation, de promotion.

Et, d'une manière générale, toutes opérations civiles, commerciales, industrielles et financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **AB CONSTRUCTION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à VIARMES (95) 7, rue du Pape Jean XXIII.

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision de la Direction.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 99 ans à compter du 10 octobre 1990, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 mai 2089, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Article 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Lors de la constitution de la société, sous sa forme initiale, les associés ont effectués les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Jean-Claude CARRE a apporté
une somme en numéraire de 7 500 Fr
- Monsieur Bernard EYSSAUTIER a apporté
une somme en numéraire de 17 500 Fr
- Monsieur Luis ALVAREZ a apporté
Une somme en numéraire de 13 000 Fr
- Monsieur Guy ALLARD a apporté
Une somme en numéraire de 12 000 Fr

Montant total des apports en numéraire effectués lors de la constitution.....	50 000 <u>Fr</u>
--	------------------

2. Aux termes d'un acte sous seings privés en date à VIARMES (95270) du 27 juin 1991, Monsieur Guy ALLARD a cédé les 24 parts sociales lui appartenant dans le capital de la société, savoir :

- 15 parts à Madame Sylvie GUTMANN
- 9 parts à Monsieur Bernard EYSSAUTIER

3. Aux termes d'un acte sous seings privés en date à VIARMES (95270) du 30 mars 1993, Monsieur Luis ALVAREZ a cédé les 26 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société à Madame Sylvie GUTMANN.

4. Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 26 mai 2009, l'indivision successorale de Madame Sylvie GUTMANN représentée par Messieurs Luis ALVAREZ RUIZ, Sébastien NOEL et Romain NOEL, a cédé les 41 parts sociales, qu'elle détenait dans le capital de la société à Monsieur Bernard EYSSAUTIER.

5. Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 29 juin 2009, Monsieur Jean-Claude CARRE, a cédé les 15 parts sociales, qu'il détenait dans le capital de la société à Monsieur Bernard EYSSAUTIER

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €). Il est divisé en CENT (100) actions, entièrement libérées de CENT (100) Euros chacune.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés sur rapport de la Direction de la Société.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions

existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel tenu par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président pour le faire.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3. La cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix ainsi que ses modalités de paiement offerts. L'agrément résulte soit d'une décision émanant de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du premier délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

4. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

5. En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues au 3. ci-dessus.

6. La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 3. ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Article 13 –ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

I. Le Président : La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisie parmi les associés.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée qu'elle fixe librement, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

II. Les Directeurs Généraux : Sur la proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique, parmi les associés.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'assemblée générale ordinaire détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des Directeurs Généraux.

III. Rémunération de la Direction : La rémunération du Président et celle des Directeurs Généraux est déterminée par l'assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où la société dépasserait deux des trois seuils retenus par la loi, il lui appartiendrait de procéder à la nomination d'un commissaire aux compte titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant.

Dans ce cas, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et son Président ou l'un de ses Directeurs Généraux sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 16 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I. Les associés sont consultés et délibèrent valablement dans les formes et conditions suivantes :

1) Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes, savoir :

- Modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Comptes annuels et bénéfices.

2) L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Sur première convocation, elle statue à la majorité du capital social. Sur seconde convocation, elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés à ladite assemblée.

3) L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

Sur première convocation, elle statue à la majorité des 3/4 du capital social. Sur seconde convocation, elle statue à la majorité des 3/4 des voix dont disposent les associés présents ou représentés à ladite assemblée.

- 4) Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions suivantes, savoir :
- a. Inaliénabilité des actions ;
 - b. Agrément des cessions d'actions ;
 - c. Suspension des droits de vote et exclusion d'une société associés dont le contrôle est modifié ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;
 - d. Exclusion d'un associé ;
 - e. Transformation et toutes autres opération ayant pour effet d'entraîner la nullité ou la modification de l'une quelconque des clauses susvisées ou d'augmenter les engagements des associés.
- 5) Toute autre décision que celles soumises à certaines conditions légales et réglementaires visées ci-avant, est de la compétence du Président.

II. Convocations et réunion des assemblées générales :

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 35 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit jours francs avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure, du lieu ainsi que l'objet de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

III. Ordre du jour :

- 1) L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.
- 2) Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.
- 3) L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

IV. Admission aux assemblées – Pouvoirs :

- 1) Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.
- 2) Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou tout autre mandataire justifiant d'un mandat écrit.

V. Tenue de l'assemblée - Bureau - Procès-Verbaux :

- 1) Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.
- 2) Les assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président de séance.

L'assemblée désigne un Secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

- 3) Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les Président et Secrétaire de séance et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

VI. Vote :

- 1) La majorité est calculée sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- 2) Chaque action donne droit à une voix.
- 3) Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les associés votant à la majorité du capital.

VII. Droit de communication des associés :

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année.

Le premier exercice social de la Société sous forme de société par actions simplifiée sera clos le 31 décembre 2009.

Article 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 20 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

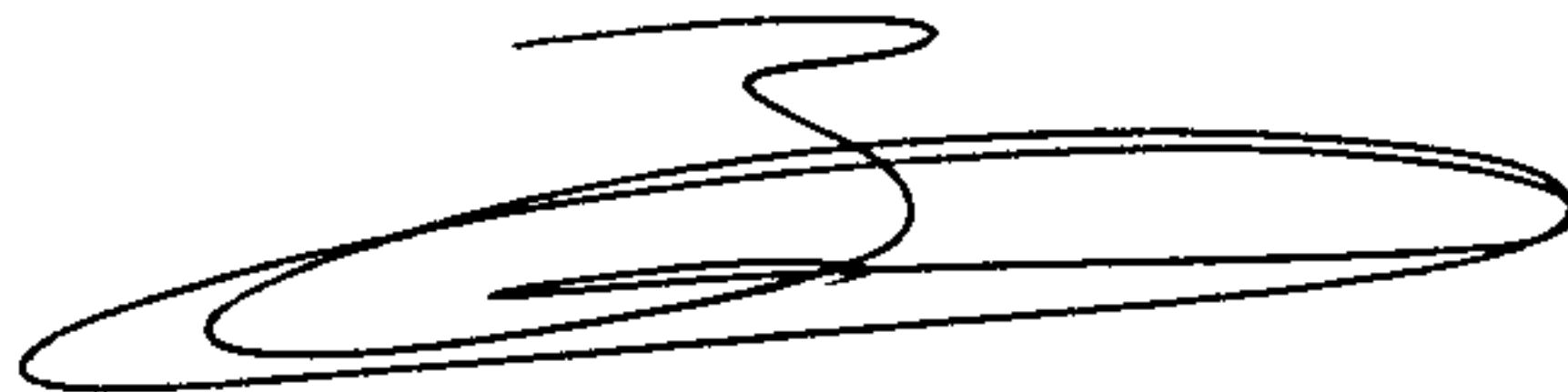
L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du siège social.

Statuts refondus avec l'assemblée générale mixte
ordinaire et extraordinaire en date du 29 Juin 2009

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'Z' shape with a horizontal line through the middle, enclosed within an oval loop.